

Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1^{er} degré - DRHM
Affaire suivie par : Isabelle Caizergues
Tél : 01 45 17 60 37
Mél : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr
70 avenue du général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le **04 SEP. 2023**

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services
de l'éducation nationale du Val de Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles,
élémentaires, établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

NOTE D'INFORMATION A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES

Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCES AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES – Campagne de promotions au titre de l'année 2023

Références :

Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 ;
Décret n° 2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil publiées sur le site académique.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent désormais dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables,
- les agents placés dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 515-9 du code général de la fonction publique.

L'accès à ce grade s'effectue par tableau d'avancement selon deux possibilités dénommées « viviers ».

Sont éligibles au titre du 1er vivier :

Tous les professeurs des écoles hors classe ayant atteint, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, le 3ème échelon de la hors classe et totalisant six années de fonctions/missions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, définies par l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Sont éligibles au titre du 2ème vivier :

Tous les professeurs des écoles hors classe ayant atteint, au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, le 6ème échelon de la hors classe.

Les professeurs des écoles au 6ème échelon peuvent ainsi, être éligibles au titre des deux viviers s'ils remplissent la condition de fonctions/missions du vivier 1.

La situation des professeurs des écoles hors classe promouvables à la fois au titre du premier vivier et du deuxième vivier est examinée au titre des deux viviers.

I – MODE DE CALCUL DU BAREME

Les critères de choix nationaux qui s'additionnent sont les suivants :

Points avis DASEN :

Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insatisfaisant
140	90	40	0

Points d'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

Echelon et ancienneté dans l'échelon	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
3+0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

II - PROMOUVABLES – PROMUS

Nombre de promouvables au titre du vivier 1 et ou du vivier 2 : 874 - Nombre de promus : 270

Genre	Promouvables	Promus
Hommes	138	43
Femmes	736	227
TOTAL	874	270

La liste des enseignants promus au grade classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles est consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.ia94.ac-creteil.fr>

III – EFFECTIVITE DE LA PROMOTION

Les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2023, l'incidence comptable rétroactive devrait intervenir sur la paye du mois d'octobre 2023.

IV – ANCIENNETE DE GRADE MOYENNE DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE :

L'ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles hors classe ayant accédé au grade classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement est de :

. vivier 1 : 2 ans 3 mois 12 jours

. vivier 2 : 13 ans 3 mois 3 jours.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val de Marne

Anne-Marie BAZZO